

## INC5 : Faire le lien entre la Convention-Cadre pour la lutte antitabac de l'OMS

1. Comme indiqué dans la [décision relative à l'article 18 de la COP10 de la CCLAT](#) : « *Les filtres de cigarettes en plastique sont des matières plastiques à usage unique inutiles, évitables et problématiques qui se répandent largement dans l'environnement, tuant les micro-organismes et la vie marine, et polluant les océans* ». La décision poursuit en « *exhortant les Parties à prendre en compte les impacts environnementaux de la culture, de la fabrication, de la consommation et de l'élimination des déchets des produits du tabac et des dispositifs électroniques connexes* ». En outre, l'OMS a cité les filtres de cigarettes comme exemple de plastique problématique et évitable à interdire dans sa [déclaration pendant la deuxième session de négociation \(INC2\)](#).

Ainsi, nous appelons donc les pays qui participent aux négociations à s'assurer que le texte à venir :

- **Classe les filtres de cigarettes comme des déchets plastiques dangereux ; et ;**
  - **Maintienne les filtres à cigarettes dans la liste des produits soumis à élimination dans le cadre de [l'Annexe X - Produits Option 1].**
2. La CCLAT a été [reconnue par le Programme des Nations unies pour le développement comme un accélérateur des objectifs environnementaux](#) des Objectifs de développement durable des Nations unies et la [décision de l'article 18 de la COP10](#) de la CCLAT exhorte les pays à « *coordonner leurs efforts pour traiter les déchets plastiques des produits du tabac et des appareils électroniques connexes avec les objectifs de la CCLAT de l'OMS en relation avec les politiques nationales et les traités et forums internationaux traitant des matières plastiques et des déchets dangereux* ».

En tant que telle, **la CCLAT doit rester aux côtés d'autres traités pertinents dans le préambule du traité** sur les matières plastiques. En conséquence :

*« Réaffirmant l'importance de la coopération, de la coordination et de la complémentarité entre les conventions et instruments régionaux et internationaux pertinents [...] la Convention sur la diversité biologique, [la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac] et d'autres organisations internationales, instruments et programmes régionaux, et reconnaissant les efforts menés par les organisations non gouvernementales et le secteur privé [...] ».*

3. Comme nous le rappelle la décision relative à [l'article 18 de la COP 10 de la CCLAT](#), « l'industrie du tabac a de plus en plus recours à des actions liées à des revendications en matière d'environnement et de développement durable pour masquer les dommages qu'elle cause et pour se promouvoir par le biais de systèmes de responsabilité élargie des producteurs », en violation de [l'article 13 de la CCLAT de l'OMS](#), qui oblige les parties à interdire totalement la publicité, la promotion et le parrainage en faveur du tabac et « *invite les pays à s'aligner sur l'article 5.3 de la CCLAT de l'OMS, afin de protéger les politiques environnementales liées au tabac contre les intérêts commerciaux et particuliers de l'industrie du tabac et de ceux qui œuvrent à la promotion de ses intérêts* ».

**Les Parties à la CCLAT doivent veiller à ce que l'article 5.3 soit respecté dans l'élaboration des politiques environnementales liées au tabac. L'industrie du tabac ne doit pas être traitée comme une « partie prenante » ou un « producteur responsable ».**

En outre, les filtres de cigarettes sont fabriqués par des entreprises qui ne sont pas des fabricants de tabac, et de nombreuses entreprises de plastique peuvent avoir des intérêts commerciaux qui ne sont pas alignés sur les objectifs du traité sur le plastique. Nous exhortons les pays participants à veiller à ce que des garde-fous adéquats soient mis en place pour garantir que les conflits d'intérêts des entreprises ne compromettent pas les résultats des négociations du traité visant à mettre fin à la pollution plastique ou sa mise en œuvre. Une telle disposition pourrait être incluse dans le préambule ou les principes comme suit :

« Les Parties au présent traité sont ... [...] »

- *Déterminées à donner la priorité à leur droit de protéger l'environnement, la santé publique et les droits humains ;*
- *Conscientes que les politiques en matière d'environnement et de santé publique doivent être protégées des intérêts commerciaux et particuliers des industries ;*
- *Les Parties donneront la priorité à l'environnement, à la santé publique et aux droits humains dans la mise en œuvre des mesures environnementales prévues par le présent traité et les protégeront des intérêts particuliers de l'industrie.*

Nous encourageons également vivement la prise en compte des conflits d'intérêts dans les articles du traité.

4. Ainsi, le projet de texte du traité plastique doit inclure le tabac comme secteur dans le [programme de travail spécifique](#) (DPW) proposé qui énumère tous les secteurs ayant des préoccupations spécifiques. Il **est alors impératif que cette section indique clairement que l'industrie du tabac ne doit pas être traitée comme une « partie prenante » ou un « producteur responsable »** et qu'elle doit être exclue conformément à [l'article 5.3 de la CCLAT](#). Si une telle exclusion n'est pas explicitement mentionnée, nous demandons la suppression du tabac en tant que programme de travail spécifique, afin de prévenir toute infiltration de l'industrie du tabac dans le traité sur le plastique.

<https://ash.org/plastic-pollution>